



Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

2 février 2024

DÉCISION n° 2024-02

Sur le refus de donner accès au fichier .peb ayant servi à
établir le certificat PEB d'un logement

(CFR/2023/05B)

Mots-clés : Région wallonne – Certificat PEB – Compétence régionale

1. Exposé des faits

1.1. Par un courrier du 6 avril 2023, Monsieur X demande à la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie (ci-après : la DGO4) de la Région wallonne, une copie du fichier .peb ayant servi à établir le certificat PEB de son logement en date du 22 juin 2016.

1.2. Par un courriel du 13 avril 2023, la Direction des bâtiments durables lui répond par la négative.

Sa réponse se lit comme suit :

« En réponse à votre courriel du 6 avril 2023 demandant de vous communiquer copie du fichier .peb de votre logement, je vous réitère un refus.

Nous vous avons déjà expliqué que ce fichier est la propriété du responsable PEB et que nous ne transmettons pas copie de ces encodages ».

1.3. Par une lettre recommandée et un courriel du 9 mai 2023, le demandeur introduit un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales, ci-après la Commission, contre la décision de refus de la DGO4.

2. Traitement du recours

Le recours a été introduit le 9 mai 2023.

En application de l'article 38, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006, la Commission est en principe tenue de notifier sa décision au requérant et à l'instance environnementale dans les 30 jours suivant l'introduction du recours.

Toutefois, au mois d'avril 2023, les mandats du président, du vice-président et du secrétaire de la Commission sont devenus vacants. Partant, la Commission n'était plus en mesure de se réunir régulièrement ni de traiter le recours dans le délai imparti.

Suite à la décision de nomination du 20 décembre 2023 et à la prestation de serment des nouveaux membres le 10 janvier 2024, la Commission est à nouveau en mesure de se réunir et de se prononcer sur les recours introduits devant elle.

L'expiration du délai des 30 jours calendrier prévu à l'article 38 précité n'a pas pour effet que la Commission ne serait plus compétente *ratione temporis* pour traiter du recours introduit le 9 mai 2023. En effet, l'article 38 précité n'attache aucune sanction au dépassement du délai précité.

La Commission procède donc à l'examen du présent recours.

3. Compétence de la Commission

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées tombent dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006, précitée laquelle concerne les instances environnementales visées à l'article 3, 1°, a) et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale, ainsi que les instances environnementales visées à l'article 3, 1°, c), qui sont sous leur contrôle (art. 4, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006) et qui disposent d'informations environnementales (article 18, §1^{er}, de la loi).

Le recours est dirigé contre une décision de refus de la DGO4.

L'article 32 de la Constitution comprend une règle répartitrice de compétences. Il prévoit que chaque législateur est compétent pour réglementer de manière générale la publicité d'une administration en ce qui concerne ses propres services et instances. Par ailleurs, il appartient à chaque législateur de fixer, dans le cadre de sa compétence matérielle, les motifs d'exception valant pour toutes les autorités administratives, et donc également pour des autorités administratives autres que celles qui relèvent de la compétence du législateur concerné. La seule limite à cette compétence est celle qui impose que les motifs d'exception relèvent de la compétence matérielle de l'autorité concernée. Il suffit que la publicité du document porte préjudice aux intérêts de l'autorité, aucun autre lien n'étant nécessaire entre le document administratif sur lequel porte le motif d'exception et l'autorité qui a fixé celui-ci (C.E., avis L.38.943/2/V, 5

septembre 2005, *doc. parl.* Parl. w., 2005-2006, n°309/1, 20-21 et C.E., avis n°39.823/3, *Doc. parl.* Chambre, 2005-2006, n°51.2511/001, 64-65).

Décision

En l'espèce, la demande d'accès concerne un certificat PEB qui est régi par le droit wallon et le refus d'accès aux documents ayant servi à l'établissement de ce certificat a été décidé par une autorité wallonne. Dans ces circonstances, au regard des règles répartitrices de compétences fixées par le législateur spécial, il n'appartient pas à la Commission fédérale de s'immiscer dans l'accès à des documents qui est régi par le droit wallon.

La demande d'accès ne concerne pas des informations établies dans le cadre des compétences attribuées au législateur fédéral de sorte que la loi du 5 août 2006 n'est pas applicable en l'espèce.

Bruxelles, le 2 février 2024

S. JOCHEMS
Secrétaire

A. VAN STEENBERGE
Président